

Si maintenant nous supposons le cas où le jugement a été confirmé unanimement par les cinq juges de la Cour d'appel, mais infirmé par trois contre deux en Cour Suprême, nous aurons huit juges d'un côté, et trois de l'autre, et les trois l'emporteront.

On a vu un exemple encore plus frappant. La cour de première instance, dans Ontario, composée de trois juges, la Cour d'appel composée de quatre juges, et deux juges de la Cour Suprême ont soutenu les prétentions d'une partie, sur une question de droit civil ; ces neuf juges néanmoins ont tous été renversés par trois juges de la Cour Suprême ! Et ce qui est plus étrange, c'est que ces trois juges étaient tous étrangers à la province d'Ontario, et n'ont jamais fait partie du barreau de cette province.

Ceci démontre jusqu'à l'évidence les inconvénients et les dangers de la multiplicité des appels. Elle tend à affaiblir le respect pour la justice et pour l'autorité des tribunaux. Loin de fixer la jurisprudence, elle l'affaiblit et la rend de plus en plus incertaine.

Il y a néanmoins des cas où un second appel est nécessaire ; c'est lorsqu'il y a plusieurs cours d'appel de même degré dans un pays ; chacune d'elles peut juger différemment des autres, et on se trouve alors avec un conflit d'arrêts qui rend nécessaire l'établissement d'une cour régulatrice, pour rétablir l'uniformité de jurisprudence dans tout le pays.

Telle est la Cour de cassation en France et dans la plupart des pays européens. Ce n'est pas une cour d'appel, qu'on le remarque bien. Elle n'intervient que si l'on a violé une loi positive, sans examiner les questions de fait sur lesquelles elle accepte, sans répliquer, la décision du tribunal dont l'arrêt est porté en cassation. Dans d'autres pays cependant, ce troisième tribunal est cour d'appel. Partout, on a soin de composer le tribunal supérieur d'un nombre de juges beaucoup plus grand que celui des tribunaux inférieurs (1).

(1) En France, le tribunal de première instance se compose de 3 à 6 juges ; la Cour d'appel de 7 conseillers, et la Cour de cassation de 20 à 30, et quelquefois 50 conseillers, quand toutes les chambres sont réunies.